

VD_OMNI PE.2006.0017 vom 16. Mai 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0017

FR: VD_OMNI PE.2006.0017 du 16 mai 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0017 del 16 maggio 2006

Regeste

X. _____, Y. _____, Z. _____/Service de la population (SPOP) | La recourante, majeure au moment du dépôt de sa demande de regroupement familial, ne peut pas prétendre à une autorisation de séjour fondée sur le regroupement familial. Dans l'application de l'art. 3 al. 1 litt.c OLE, aucun élément du dossier ne permet de se convaincre de la nécessité d'accéder à la demande de l'intéressée, dont la venue était légalement possible depuis le mariage de sa mère 10 ans plus tôt. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, les recourants, en tant que, respectivement, destinataire (Z. _____), mère et beau-père (Y. _____ et X. _____) de la décision attaquée, ont manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

E. 4

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

E. 5

a) A la suite de l'entrée en vigueur le 1er juin 2002 des Accords bilatéraux entre la Suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après ALCP), la législation en matière de police des étrangers a été modifiée, notamment en matière de regroupement familial. L'art. 3 al.1 er bis litt. a nouveau de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (ci-après OLE) prévoit désormais que le conjoint et les descendants âgés de moins de 21 ans ou à charge sont considérés comme membres de la famille de ressortissants suisses. Les descendants d'un ressortissant suisse ou de son conjoint étranger font dès lors l'objet d'une exception aux mesures de limitation de l'OLE, même si aucun droit supplémentaire n'a été créé. Ils peuvent ainsi bénéficier d'une autorisation de séjour par regroupement familial pour autant qu'ils soient à charge. Applicable indépendamment de la nationalité des membres de la famille du ressortissant suisse, la réglementation de l'art. 3 al. 1 er bis OLE est, quant à son contenu, analogue à celle de l'art. 3 Annexe I ALCP, fixant le principe du droit au regroupement familial en faveur des membres de la famille d'une personne ressortissante d'un Etat membre et il y a lieu d'interpréter ces deux articles de manière identique. b) Le Tribunal fédéral a toutefois rendu, en date du 4 novembre 2003 (2A.91/2003; ATF 130 II 1), un arrêt de principe - reprenant la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes consacrée dans une décision du 23 septembre 2003 (CJCE Affaire C-109/01, Secretary of State c. Akrich) - dans lequel il a décidé que les ressortissants d'un Etat tiers, membres de la famille de ressortissants d'un Etat membre de l'UE/AELE, ne pouvaient invoquer un droit au regroupement familial en vertu de l'art. 3 Annexe I ALCP que lorsqu'ils séjournaient déjà légalement au bénéfice d'une autorisation de séjour durable dans un Etat membre de l'UE/AELE. Suite à cet arrêt, l'Office fédéral des migrations (ci-après ODM; anciennement IMES) a établi une circulaire, datée du 16 janvier 2004 (ci-après : Circulaire). Il a précisé notamment à cette occasion, s'agissant du regroupement familial des enfants ressortissants d'un Etat tiers, que seuls les enfants titulaires d'une autorisation de séjour durable dans un Etat membre de l'UE/AELE pouvaient se prévaloir de l'art. 3 Annexe I ALCP ou de l'art. 3 al.1 er bis OLE. Il en va de même pour les demandes de regroupement en faveur d'enfants ou de parents d'un citoyen suisse. En l'absence d'une telle autorisation de séjour durable, l'admission est soumise à la LSEE ou à l'OLE (cf. Circulaire ch. 5 p.

E. 7

En l'espèce, comme rappelé ci-dessus, Z. _____, née 1^{er} septembre 1986, est l'enfant étrangère d'une ressortissante suisse. Sa mère a obtenu la nationalité suisse par mariage en 2001, soit après sa naissance si bien qu'elle ne lui a pas transmis sa nationalité suisse. Le 25 mai 2005, sa mère a présenté une demande de regroupement familial alors que Z. _____ accomplissait sa dix-neuvième année. Actuellement, elle est âgée de moins de vingt et un ans révolus. L'art. 3 al. 1 lettre c OLE, tel qu'il est précisé à l'art. 3 al. 1 bis lettre a OLE, lui est donc applicable. Cette disposition ne lui confère toutefois pas un droit au regroupement familial. Majeure, elle ne peut pas invoquer par analogie l'art. 17 al. 2 LSEE, ni davantage se réclamer de l'art. 8 CEH en l'absence de grave handicap entraînant un lien de dépendance particulier à l'égard de sa mère (ATF 2A.621/2002/sch du 23 juillet 2003). Dans l'application de l'art. 3 al. 1 lettre c OLE au cas d'espèce, il faut relever qu'aucun élément du dossier ne permet de se convaincre de la nécessité d'accéder à la demande de l'intéressée, dont la venue était possible sur le plan légal, à tout le moins depuis le mariage de sa mère en 1995. Celle-ci a renoncé à faire venir sa fille à une époque où il lui était encore possible de s'intégrer très facilement par le biais de l'école. On a de la peine à croire à la lecture du dossier qu'elle n'ait pas pu réellement la faire venir plus tôt, le désir de Z. _____ de demeurer avec sa famille maternelle et ses camarades d'école ne pouvant être tenus pour déterminants, cela d'autant plus que l'enfant n'était alors âgée que d'à peine sept ans et qu'il est notoire qu'à cet âge, l'intégration est particulièrement facile. De plus, la mère de Z. _____ n'invoque aucun problème particulier qui aurait justifié d'attendre une douzaine d'années avant de requérir un regroupement familial. Enfin, Z. _____ n'a vécu avec sa mère que de sa naissance en 1986 jusqu'au départ de cette dernière pour la Suisse en 1993, soit pendant 7 ans seulement. A en croire les renseignements figurant au dossier, même durant cette période, l'enfant a été principalement élevée par ses grands-parents (cf. réponse au questionnaire du 26 août 2005). Jusqu'à la naissance de son demi-frère en 1999, Y. _____ affirme être allée retrouver sa fille au Brésil pendant les vacances scolaires. Depuis la naissance de A. _____ en revanche, ce serait Z. _____ qui serait venue en Suisse durant ces périodes. Indépendamment de ces rencontres, force est de constater que l'intéressée a principalement été élevée par ses grands-parents maternels et a passé toute son enfance et son adolescence auprès de ces derniers et du reste de sa famille dans son pays d'origine. Indépendamment des contacts entretenus par Z. _____ et sa mère, il n'en demeure pas moins qu'on ne saurait tenir pour établi le fait que l'intéressée entretiendrait aujourd'hui avec sa mère une relation plus étroite qu'avec le reste de sa famille, dont notamment ses grands-parents demeurés au Brésil, ni qu'un regroupement familial s'avérerait actuellement absolument indispensable. Certes, les grands-parents sont aujourd'hui âgés (et en plus handicapé en ce qui concerne son grand-père), mais il n'en demeure pas moins que l'adolescente a encore des membres de sa famille dans son pays d'origine. Dans ces conditions, force est de constater que le centre des intérêts de Z. _____ demeure de toute évidence au Brésil, cela d'autant plus qu'elle est en âge de gagner son autonomie et de construire son avenir en poursuivant ses études dans son pays d'origine, si nécessaire avec le soutien financier de sa mère et de son beau-père. Le refus du SPOP ne prive pas la recourante de recevoir une aide financière depuis la Suisse ni de la possibilité de suivre une formation dans son pays d'origine sans être coupée de ses racines, ce qui est décisif (dans ce sens, voir par exemple TA arrêt PE 2001.0496 du 9 juillet 2002).

La recourante est inscrite auprès de l'Ecole Schulz Genève, à Genève, pour y suivre des cours de français intensifs du 24 avril 2006 à fin décembre 2006. Il convient dès lors d'examiner si elle pourrait obtenir une autorisation de séjour au sens de l'art. 31 de l'Ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE). Aux termes de cette disposition : "Des autorisations de séjour peuvent être accordées à des élèves qui veulent fréquenter une école en Suisse, lorsque : a) Le requérant vient seul en Suisse; b) Il s'agit d'une école publique ou privée, dûment reconnue par l'autorité compétente, qui dispense à plein temps un enseignement général ou professionnel; c) Le programme scolaire, l'horaire minimum et la durée de la scolarité sont fixés; d) La direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e) Le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires; f) La garde de l'élève est assurée; g) La sortie de Suisse à la fin de la scolarité paraît garantie." En l'espèce, les conditions pour la délivrance d'une autorisation de séjour pour études au sens de la disposition précitée ne sont manifestement pas remplies. D'une part, Z. _____ ne suit pas une formation auprès d'un établissement privé reconnu; d'autre part, la condition relative à la sortie de Suisse aux termes des études n'est pas remplie si l'on considère que l'intéressée a clairement exprimé son intention de vivre durablement dans notre pays auprès de sa mère, de son beau-père et de son demi-frère.

E. 9

Enfin, la recourante ne peut pas non plus prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 36 OLE. En vertu de cette disposition, des autorisations de séjour peuvent être accordées à d'autres étrangers n'exerçant pas d'activité lucrative ou lorsque des raisons importantes l'exigent. La notion de "raisons importantes" constitue une notion juridique indéterminée, dont le contenu doit être dégagé du sens et du but de la disposition légale. Cette notion a toujours été interprétée de manière restrictive par le tribunal de céans. En particulier, l'art. 36 OLE n'a pas pour but de permettre de contourner la volonté du législateur, qui a volontairement limité le regroupement familial conjoint et aux descendants âgés de moins de 18 ans (art. 17 LSEE). Or, en l'occurrence, Z. _____ n'a pas démontré en quoi les conditions d'existence auxquelles elle serait confrontée dans son pays d'origine seraient plus difficiles que celles vécues par les autres habitants de sa région, ou que sa santé, voire sa sécurité, serait exposée à des risques accrus importants.

E. 10

En résumé, l'autorité intimée n'a ni violé le droit et excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant le regroupement familial sollicité. Le recours doit par conséquent être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge des recourants, qui n'ont pas droit à des dépens (art. 38 al. 1 et 55 al. 1 LJPA). Suite à une séance de coordination de la chambre de police des étrangers (art. 21 al. 1 ROTA), il a été décidé qu'en cas de rejet du recours et de confirmation de la décision attaquée, un nouveau délai de départ serait désormais, et sauf exception, fixé par l'autorité intimée et non plus par le Tribunal administratif. En sa qualité d'autorité d'exécution des arrêts du tribunal, le SPOP est en effet mieux à même d'apprécier toutes les circonstances du cas d'espèce, tant dans la fixation du délai de départ que dans le contrôle du respect de ce dernier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.